

CONDITIONS DE METAALUNIE 1er janvier 2019

Conditions générales de la Koninklijke Metaalunie (organisation néerlandaise des petites et moyennes entreprises du secteur métallurgique), ci-après les « CONDITIONS DE METAALUNIE », déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1er janvier 2019. Édition de la Koninklijke Metaalunie, Postbus 2600, 3430 GA Nieuwegein.

© Koninklijke Metaalunie

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres faites par un membre de la Metaalunie, à tous les contrats qu'il conclut et à tous les contrats en décaissement, dans la mesure où le membre de la Metaalunie est le fournisseur ou le prestataire.
2. Le membre de la Metaalunie qui utilise les présentes conditions est appelé le prestataire. L'autre partie est appelée le client.
3. En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre le client et le prestataire et les présentes conditions, les dispositions du contrat l'emportent.
4. Les présentes conditions ne peuvent être utilisées que par les membres de la Metaalunie.

Article 2 : Offres

1. Toutes les offres sont faites sans engagement. Le prestataire a le droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables après que l'acceptation du client lui est parvenue.
2. Si le client fournit au prestataire des informations, le prestataire peut faire l'hypothèse qu'elles sont exactes et complètes, et baser son offre sur celles-ci.
3. Les prix repris dans l'offre sont exprimés en euros. Ils n'incluent pas la TVA ni d'autres prélèvements et impôts des autorités publiques. Les prix n'incluent pas les frais de voyage, d'hébergement, d'emballage, de stockage et de transport, ni les frais de chargement, de déchargement et d'éventuelle coopération aux formalités douanaires.

Article 3 : Confidentialité

1. Toutes les informations fournies au client par le prestataire ou en son nom (telles que des offres, des projets, des illustrations, des dessins et du savoir-faire) de quelque nature et sous quelque forme que ce soit sont confidentielles et ne seront pas utilisées par le client à d'autres fins que l'exécution du contrat.
2. Les informations visées au paragraphe 1 du présent article ne seront pas rendues publiques ni reproduites par le client.
3. Si le client enfreint l'un des obligations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il est redevable d'une pénalité immédiatement exigible de 25 000 € par infraction. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.
4. Le client est tenu de restituer ou de détruire les informations mentionnées au paragraphe 1 du présent article, dès que le prestataire en fait la demande, dans un délai raisonnable, à la discrétion du prestataire. En cas de violation de cette disposition, le client est redevable au prestataire d'une pénalité immédiatement exigible de 1 000 € par jour. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations fournis

1. Le client ne peut tirer aucun droit des conseils et informations du prestataire qui ne sont pas directement liés à la commande.
2. Si le client fournit des informations au prestataire, ce dernier peut supposer que celles-ci sont correctes et complètes dans le cadre de l'exécution du contrat.
3. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers concernant l'utilisation de conseils, de dessins, de calculs, de projets, de matériaux, de marques, d'échantillons, de modèles, etc. fournis par le client ou en son nom. Le client indemnise tous les dommages subis par le prestataire, y compris l'intégralité des frais encourus pour se défendre contre ces recours.

Article 5 : Délai de livraison ou d'exécution

1. Tout délai de livraison ou d'exécution est spécifié à titre indicatif.
2. Le délai de livraison ou d'exécution ne commence à courir qu'à partir du moment où tous les détails techniques et commerciaux ont été convenus, que toutes les informations, y compris les dessins définitifs et approuvés, etc. sont en possession du prestataire, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu et que les autres conditions nécessaires à l'exécution de la commande ont été remplies.
3. S'il y a :
 - a. d'autres circonstances que celles dont le prestataire avait connaissance au moment où il a indiqué le délai de livraison ou d'exécution, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont le prestataire a besoin, en tenant compte de son planning, pour (faire) livrer les matériaux et les pièces nécessaires aux travaux complémentaires ;
 - b. des travaux complémentaires, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps nécessaire dont le prestataire a besoin, en tenant compte de son planning, pour (faire) livrer les matériaux et les pièces nécessaires aux travaux complémentaires ;
 - c. une suspension des obligations du prestataire, le délai de livraison ou d'exécution est prolongé du temps dont il a besoin, en tenant compte de son planning, pour exécuter la commande, une fois que le motif de la suspension a disparu.
4. Sauf preuve contraire du client, la durée de l'extension du délai de livraison ou d'exécution est présumée nécessaire et résulter d'une situation reprise ci-dessus, aux points a à c.
5. Le client est tenu de payer tous les frais encourus par le prestataire ou les dommages subis par ce dernier du fait d'un retard dans la livraison ou l'exécution, comme indiqué au paragraphe 3 du présent article.
6. Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution ne donne en aucun cas au client le droit à une indemnité ni à la résiliation (ontbinding) du contrat. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers résultant du retard de livraison ou d'exécution.

Article 6 : Livraison et transfert de risque

1. La livraison a lieu au moment où le prestataire met le bien à la disposition du client à l'endroit où l'emprise du prestataire est établie, et l'informe qu'il est à sa disposition. À partir de ce moment, le client assume les risques liés au stockage, au chargement, au transport et au déchargement.
2. Le client et le prestataire peuvent convenir que le prestataire se charge de transporter, de stocker, de charger, de décharger, de charger, de transporter et de décharger également sur le client dans ce cas. Le client peut s'assurer contre ces risques.
3. En cas d'échange et si, dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le client a conservé le bien à échanger, il continue à assumer le risque lié à ce bien jusqu'au moment où il met le prestataire en possession de celui-ci. Si le client ne peut pas livrer le bien à échanger dans l'état dans lequel il se trouvait lors de la conclusion du contrat, le prestataire peut résilier (ontbinden) le contrat.

Article 7 : Variation du prix

1. Le prestataire peut répercuter sur le client une augmentation des facteurs déterminant les coûts qui est survenue après la conclusion du contrat. Le client est obligé de payer l'augmentation de prix dès que le prestataire lui en fait la demande.

Article 8 : Force majeure

1. Aucun manquement à l'exécution de ses obligations ne peut être reproché au prestataire s'il résulte d'un cas de force majeure.

2. La force majeure inclut, entre autres, les circonstances dans lesquelles des tiers, tels que des fournisseurs, des sous-traitants et des transporteurs, auxquels recourt le prestataire, ou toute autre partie dont le client est dépendant, ne remplissent pas ou pas en temps voulu ses obligations, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, le terrorisme, l'incrimination, la perturbation de l'infrastructure numérique, un incendie, une panne d'électricité, la perte, le vol ou la disparition d'outils, de matériaux ou d'informations, les barages routiers, les grèves ou interruptions de travail et les restrictions à l'importation ou au commerce.

3. Le prestataire a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses obligations envers le client en raison d'un cas de force majeure. Si le cas de force majeure disparaît, le prestataire remplit ses obligations dès que son planning le lui permet.

4. En cas de force majeure et si l'exécution est ou devient définitivement impossible, ou que le cas de force majeure temporaire dure plus de six mois, le prestataire est en droit de résilier (ontbinden) le contrat avec effet immédiat, en tout ou en partie. Dans ces cas, le client est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'ont pas encore été remplies par le prestataire.

5. Les parties ne peuvent prétendre à aucune réparation du dommage subi ou à subir du fait de la force majeure, de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article.

Article 9 : Portée des travaux

1. Le client est tenu de s'assurer que tous les permis, exemptions et autres décisions nécessaires à la réalisation des travaux ont été obtenus en temps utile. Le client est tenu d'envoyer au prestataire une copie des documents susmentionnés dès que celui-ci en fait la demande.
2. Sauf convention écrite contraire, les travaux ne comprennent pas :
 - a. les travaux de terrassement, de battage, de coupe, de pose de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, de plâtrage, de peinture, de pose de papier peint, de réparation ni d'autres travaux de construction ;
 - b. la réalisation de raccordements au gaz, à l'eau, à l'électricité, à Internet ou à d'autres infrastructures ;
 - c. les mesures visant à prévenir ou à limiter les dommages, le vol ou la perte des biens qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci ;
 - d. le coût de l'élimination des matériaux, des matériaux de construction ou des déchets ;
 - e. le transport vertical et horizontal.

Article 10 : Travaux complémentaires

1. Les modifications apportées aux travaux entraînent, dans tous les cas, des travaux complémentaires si :
 - a. il y a un changement dans le projet, les spécifications ou les devis ;
 - b. les informations fournies par le client ne correspondent pas à la réalité ;
 - c. les quantités estimées divergent de plus de 5 %.
2. Les travaux complémentaires sont calculés sur la base des facteurs déterminant le prix qui sont applicables au moment où les travaux complémentaires sont exécutés. Le client est tenu de payer le prix des travaux complémentaires dès que le prestataire lui en fait la demande.

Article 11 : Exécution du travail

1. Le client veille à ce que le prestataire puisse effectuer son travail sans être dérangé et à l'heure convenue et que, dans l'exécution de son travail, il dispose des installations nécessaires, comme :
 - a. le gaz, l'eau, l'électricité et Internet ;
 - b. le chauffage ;
 - c. un espace de stockage sec verrouillable ;
 - d. le matériel présent par la loi néerlandaise sur les conditions de travail (Arbowet) et ses règlements d'application.
2. Le client assume le risque et est responsable des dommages et du vol ou de la perte de biens du prestataire, du client et de tiers, tels que des outils, du matériel destiné au travail ou à la commande dans le cadre du travail, situés sur ou à proximité du lieu où le travail doit être effectué ou à un autre endroit convenu.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le client est tenu de souscrire une assurance adéquate couvrant les risques visés dans ce paragraphe. Le client est par ailleurs tenu de souscrire une assurance couvrant le risque de dommage dans le cadre du travail causé par le matériel à utiliser. Le client est tenu d'envoyer au prestataire une copie de la ou des assurances pertinentes et une preuve du paiement de la prime, dès qu'il en reçoit la demande. Le client est obligé de signaler immédiatement tout dommage à son assureur pour examen complémentaire et règlement.

Article 12 : Réception du travail

1. Le travail est considéré comme reçu dans les cas suivants :
 - a. si le client a approuvé le travail ;
 - b. si l'ouvrage a été mis en service par le client. Si le client met une partie des travaux en service, cette partie sera réputée reçue ;
 - c. si le prestataire a informé le client par écrit de l'achèvement des travaux et que le client ne l'a pas informé par écrit, dans les 14 jours suivant le jour de la communication, que les travaux n'avaient pas été approuvés ;
 - d. si le client n'approuve pas les travaux en raison de vices mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être réparées ou livrées dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service des travaux.
2. Si le client n'approuve pas les travaux, il est tenu de le notifier par écrit au prestataire, en lui indiquant les motifs. Le client est tenu de donner au prestataire la possibilité d'encore livrer le travail.
3. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre les recours de tiers pour des dommages causés à des parties des travaux qui n'ont pas été reçues en raison de l'utilisation de parties des travaux qui ont déjà été reçues.

Article 13 : Responsabilité

1. En cas de manquement imputable, le prestataire est tenu de remplir ses obligations contractuelles dans le respect de l'article 14.
2. L'obligation du prestataire d'indemniser le dommage sur une base quelconque se limite au dommage pour lequel le prestataire est assuré vers une police d'assurance souscrite par lui ou pour son compte. La portée de cette obligation ne dépasse toutefois jamais le montant versé au titre de cette assurance en l'espèce.
3. Si, pour une raison quelconque, le prestataire ne peut se prévaloir du paragraphe 2 du présent article, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à 15 % au maximum du montant total de la commande (hors TVA). Si le contrat compte plusieurs parties ou consiste en des livraisons partielles, cette obligation est limitée à 15 % au maximum du montant de la commande (hors TVA) pour cette partie ou cette livraison partielle. Dans le cas de contrats à long terme, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à 15 % au maximum du montant de la commande (hors TVA) du cours des douze mois précédant l'événement ayant causé le dommage.
4. Les dommages suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation :
 - a. les dommages indirects. On entend notamment par là les dommages dus à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les pénalités, les frais de transport, et les frais de voyage et d'hébergement ;
 - b. les dommages aux biens dont le prestataire a la garde. On entend notamment par là les dommages causés par ou durant l'exécution des travaux aux biens faisant l'objet des travaux ou à ceux qui se trouvent à proximité du lieu où les travaux sont effectués ;
 - c. les dommages causés par le dol ou l'imprudence délibérée de préposés ou de subordonnés non exécutifs du prestataire.

5. Le cas échéant, le client peut s'assurer contre ces dommages.
6. Le prestataire n'est pas tenu d'indemniser les dommages causés au matériel fourni par ou pour le compte du client à la suite d'un traitement inapproprié.
7. Le client garantit le prestataire contre tous les recours de tiers en responsabilité du fait du produit concernant un produit livré par le client à un tiers et constitué (en partie) de produits et/ou de matériaux fournis par le prestataire. Le client est tenu d'indemniser l'intégralité du dommage subi par le prestataire à cet égard, y compris les frais (complets) de la défense.

8. Le cas échéant, le client peut s'assurer contre ces dommages.
9. Le prestataire n'est pas tenu d'indemniser les dommages causés au matériel fourni par ou pour le compte du client à la suite d'un traitement inapproprié.

10. Le client garantit le prestataire contre tous les recours de tiers en responsabilité du fait du produit concernant un produit livré par le client à un tiers et constitué (en partie) de produits et/ou de matériaux fournis par le prestataire. Le client est tenu d'indemniser l'intégralité du dommage subi par le prestataire à cet égard, y compris les frais (complets) de la défense.

11. Le client garantit le prestataire contre tous les recours de tiers en responsabilité du fait du produit concernant un produit livré par le client à un tiers et constitué (en partie) de produits et/ou de matériaux fournis par le prestataire. Le client est tenu d'indemniser l'intégralité du dommage subi par le prestataire à cet égard, y compris les frais (complets) de la défense.

Article 14 : Garantie et autres réclamations

1. Sauf convention écrite contraire, le prestataire garantit la bonne exécution des prestations convenues pendant une période de six mois après la livraison/la réception des travaux, comme indiqué dans les articles suivants.
2. Si les parties ont convenu de conditions de garantie divergentes, les dispositions du présent article restent en vigueur, sauf contradiction avec ces conditions de garantie divergentes.
3. Si la prestation convenue n'a pas été effectuée correctement, le prestataire détermine dans un délai raisonnable s'il l'exécute correctement ou s'il crédite le client d'une partie proportionnelle du montant de la commande.
4. Si le prestataire choisit de poursuivre correctement l'exécution de la prestation, il détermine le mode et le moment de celle-ci. Le client est tenu, dans tous les cas, de donner au prestataire la possibilité de le faire. Si la prestation convenue consistait (partiellement) à traiter le matériel fourni par le client, celui-ci est tenu de fournir le nouveau matériel à ses propres frais et risques.
5. Les pièces ou les matériaux qui doivent être réparés ou remplacés par le prestataire doivent lui être envoyés par le client.

6. Les frais suivants sont à charge du client :
 - a. les frais de transport ou d'expédition ;
 - b. les frais de démontage et de montage ;
 - c. les frais de déplacement et de séjour, ainsi que les heures de voyage.
7. Le prestataire n'est tenu de donner effet à la garantie que si le client a rempli toutes ses obligations.

8. La garantie est exclue en cas de vices résultant de ce qui suit :
 - usure normale ;
 - utilisation inappropriée ;
 - absence de maintenance ou maintenance incorrecte ;
 - installation, montage, modification ou réparation par le client ou par des tiers ;
 - vices ou inadéquation des biens provenant de ou prescrits par le client ;
 - vices ou inadéquation des matériaux ou accessoires utilisés par le client.
9. Aucune garantie n'est accordée sur :
 - les biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison ;
 - l'inspection et la réparation des biens du client ;
 - les pièces garanties par le fabricant.

10. Les dispositions des paragraphes 3 à 8 inclus du présent article s'appliquent mutatis mutandis à toute réclamation du client fondée sur l'inexécution du contrat (wanprestatie), la non-conformité ou tout autre motif.

Article 15 : Obligation de plaquer

1. Le client ne peut plus invoquer un vice lié aux prestations s'il ne s'en est pas plaint par écrit au prestataire dans les quatorze jours après qu'il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le vice.
2. Le client doit avoir introduit auprès du prestataire des réclamations à propos de factures par écrit et dans le délai de paiement, sous peine de déchéance de tous les droits. Si le délai de paiement est supérieur à trente jours, le client est tenu de se plaindre par écrit dans les trente jours suivant la date de facturation.

Article 16 : Biens non enlevés

1. Le client est tenu de prévoir la livraison du ou des biens faisant l'objet du contrat à l'emplacement convenu à la fin de la période de livraison ou d'exécution.
2. Le client est tenu d'accorder gratuitement toute assistance au prestataire pour que celui-ci soit en mesure d'assurer la livraison.
3. Les biens qui ne sont pas enlevés sont entreposés aux frais et risques du client.
4. En cas de violation des dispositions des paragraphes 1 ou 2 du présent article, le client sera redevable d'une amende de 250 € par jour, avec un maximum de 25 000 €, une fois que le prestataire l'a mis en demeure. Cette pénalité peut être réclamée en sus d'une indemnisation due en vertu de la loi.

Article 17 : Paiement

1. Le paiement est effectué au lieu d'établissement du prestataire ou sur un compte désigné par le prestataire.
2. Sauf convention contraire, le paiement a lieu dans les 30 jours suivant la date de facturation.
3. Si le client ne remplit pas son obligation de paiement, il est tenu de donner suite à une requête de datation en paiement du prestataire, au lieu de payer la somme d'argent convenue.
4. Le client n'a pas le droit de compenser ses créances envers le prestataire ni de suspendre l'exécution de ses obligations, sauf en cas de cessation de paiement, de faillite du prestataire ou d'application de la reconstruction de dette légale au prestataire.
5. Indépendamment du fait que le prestataire ait pleinement exécuté la prestation convenue, tout ce dont le client lui est ou sera redevable dans le cadre du contrat est immédiatement exigible si :
 - a. un délai de paiement a été dépassé ;
 - b. le client ne remplit pas les obligations qui découlent pour lui de l'article 16 ;
 - c. la faillite ou la cessation de paiement du client a été déclarée ;
 - d. des biens ou des créances du client sont saisis ;
 - e. le client (personne morale) est dissout ou liquidé ;
 - f. le client (personne physique) demande à bénéficier d'une reconstruction de dette légale, est placé sous tutelle ou est décédé.

6. En cas de retard de paiement d'une somme d'argent, le client sera redevable au prestataire d'intérêts sur cette somme à compter du lendemain du jour convenu comme jour ultime de paiement, y compris le jour où le client aura payé la somme d'argent. Si les parties n'ont pas convenu d'un jour ultime de paiement, les intérêts sont dus 30 jours après leur exigibilité. Les intérêts s'élevaient à 12 % par an, mais sont égaux à l'intérêt légal si celui-ci est supérieur. Dans le cadre du calcul des intérêts, une partie de mois est considérée comme un mois complet. À la fin de chaque année, le montant sur lequel les intérêts sont calculés est majoré des intérêts dus pour l'année en question.

7. Le prestataire est en droit de compenser ses dettes envers le client sur les créances des entreprises liées au prestataire envers le client. En outre, le prestataire est en droit de compenser ses dettes envers le client sur les créances des entreprises liées au client. Par entreprises liées, on entend toutes les sociétés appartenant au même groupe, au sens de l'article 2:24b du code civil néerlandais ainsi qu'une participation au sens de l'article 2:24c du code civil néerlandais.

8. Si le paiement n'a pas été effectué dans les délais, le client est redevable au prestataire de tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €.

- Ces frais sont calculés sur la base du tableau suivant (principal, intérêts compris) :
- | sur les premiers | 3 000 € | 15 % |
|----------------------|----------|------|
| au-delà, jusqu'à | 6 000 € | 10 % |
| au-delà, jusqu'à | 15 000 € | 8 % |
| au-delà, jusqu'à | 60 000 € | 5 % |
| au-delà, à partir de | 60 000 € | 3 % |

Le client est redevable des frais extrajudiciaires réellement exposés si ceux-ci sont supérieurs au calcul précédent.

9. Si le prestataire obtient gain de cause, en tout ou en grande partie, dans le cadre judiciaire, tous les frais encourus dans le cadre de cette procédure sont à la charge du client.

Article 18 : Sûretés

1. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir, dès que le prestataire lui en fait la demande, une garantie de paiement que le prestataire juge suffisante. Si le client ne le fait pas dans le délai imparti, il est immédiatement en situation de défaut. Dans ce cas, le prestataire a le droit de résilier (ontbinden) le contrat et de recouvrer le dommage qu'il a subi auprès du client.
2. Après la livraison, le prestataire reste propriétaire des biens livrés, aussi longtemps que le client :
 - a. n'a pas rempli les obligations découlant de tout contrat avec le prestataire ;
 - b. n'a pas réglé les créances résultant de l'inexécution des contrats précités, comme les dommages, pénalités, intérêts et frais.

3. Tant que le bien livré fait l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut le grever ni l'aliéner, en dehors de ses activités commerciales normales. Cette inaccessibilité est absolue.

4. Une fois que le prestataire a invoqué sa réserve de propriété, il peut reprendre les biens livrés. Le client fournit une coopération totale à cet effet.

5. Si le client a rempli ses obligations, après que les biens lui ont été livrés, le prestataire conformément au contrat, la réserve de propriété est rétablie sur ces biens si le client ne remplit pas les obligations découlant pour lui d'un contrat ultérieur.

6. Le prestataire dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il reçoit ou recevra du client, pour quelque motif que ce soit, et pour toutes les créances qu'il a ou pourrait avoir envers le client.

Article 19 : Droits de propriété intellectuelle

1. Le prestataire est considéré, respectivement, comme le fabricant, le concepteur ou l'inventeur des œuvres, modèles ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le prestataire a donc le droit exclusif de demander un brevet, une marque ou un modèle.
2. Le prestataire ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au client dans le cadre de l'exécution du contrat.
3. Si la prestation que le prestataire doit fournir consiste (également) en la livraison de logiciels, le code source n'est pas transféré au client. Le client obtient une licence d'utilisation non évolutive, mondiale et perpétuelle sur le logiciel, aux seules fins de l'utilisation normale et du bon fonctionnement du bien. Le client n'est pas autorisé à transférer la licence ni à émettre une sous-licence. Si le client vend le bien à un tiers, la licence est transférée de plein droit à l'acquéreur du bien.

4. Le prestataire n'est pas responsable des dommages subis par le client du fait de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Le client garantit (vrijwaart) le prestataire contre tout recours de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle.

Article 20 : Transfert de droits et d'obligations

Le client ne peut pas transférer ni mettre en gage des droits ou obligations en vertu d'un quelconque article des présentes conditions générales ou du ou des contrats sous-jacents, sauf avec le consentement écrit préalable du prestataire. Cette inaccessibilité est absolue.

Article 21 : Dénonciation ou annulation du contrat

1. Le client n'est pas autorisé à dénoncer (opzeggen) ni à annuler le contrat, sauf si le prestataire y consent. Si le prestataire y consent, le client est redevable au prestataire d'une indemnité immédiatement exigible, égale au prix convenu, moins la somme des économies résultant pour le prestataire de la résiliation. L'indemnité s'élève au moins à 20 % du prix convenu.
2. Si le prix dépend des coûts réels encourus par le prestataire (travaux en régie), le montant de l'indemnité visée au premier paragraphe du présent article équivaut à la somme des coûts, des heures de travail et des bénéfices attendus du prestataire durant toute la commande.

Article 22 : Droit applicable et tribunal compétent

1. Le droit néerlandais est applicable.
2. La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) n'est pas applicable, pas plus que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.
3. Le tribunal civil néerlandais ayant juridiction sur l'établissement du prestataire est saisi des litiges. Le prestataire peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.

Les présentes conditions constituent une traduction intégrale de la version néerlandaise des conditions de Metaalunie, déposées au greffe du tribunal de Rotterdam le 1er janvier 2019. La version néerlandaise prévaut en cas d'explication et d'interprétation de ce texte.